C/2024/1195

23.2.2024

P9_TA(2023)0335

Rapport intérimaire sur la proposition de révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2021-2027

Résolution du Parlement européen du 3 octobre 2023 sur la proposition de révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2021-2027 (COM(2023)0337 — 2023/0201R(APP))

(C/2024/1195)

Le Parlement européen,

— vu les articles 311, 312 et 323 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2022/2496 du Conseil du 15 décembre 2022 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([1]),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([2]), les déclarations communes convenues entre le Parlement, le Conseil et la Commission dans ce contexte ([3]) ainsi que les déclarations unilatérales qui s'y rapportent ([4]),

— vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([5]) (l'«accord interinstitutionnel»),

— vu la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, présentée par la Commission le 20 juin 2023 (COM(2023)0337),

— vu la communication de la Commission du 20 juin 2023 intitulée «Révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2021-2027» (COM(2023)0336) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)0336),

— vu la proposition du 20 juin 2023 en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour l'Ukraine (COM(2023)0338),

— vu la proposition du 20 juin 2023 en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (COM(2023)0335),

— vu le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, adopté par la Commission le 5 juillet 2023 (COM(2023)0300),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union ([6]),

— vu le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 ([7]),

([1]) JO L 325 du 20.12.2022, p. 11.
([2]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.
([3]) JO C 444 I du 22.12.2020, p. 4.
([4]) JO C 445 du 29.10.2021, p. 240.
([5]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.
([6]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1.
([7]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23.

— vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 ([8]) (le «règlement financier»),

— vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, présentée le 16 mai 2022 (COM(2022)0223),

— vu sa résolution du 10 mai 2023 sur l'incidence sur le budget 2024 de l'UE de l'augmentation des coûts d'emprunt au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance ([9]),

— vu sa résolution du 15 décembre 2022 sur l'amélioration du cadre financier pluriannuel 2021-2027: un budget de l'Union résilient et adapté aux nouveaux défis ([10]),

— vu l'avis du Comité économique et social européen ([11]),

— vu l'article 105, paragraphe 5, de son règlement intérieur,

— vu les lettres de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres,

— vu le rapport de la commission des budgets (A9-0273/2023),

Évaluation générale de la proposition de la Commission

1. salue le fait que, après avoir procédé à l'examen du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, la Commission a finalement tiré la même conclusion que le Parlement en décembre 2022, à savoir que, depuis son approbation en 2020, le CFP a été rattrapé par les événements survenus dans un monde qui a connu une transformation radicale, que la flexibilité budgétaire a été diminuée par de multiples crises et qu'il convient de débloquer plus de fonds pour réagir à des circonstances imprévues, que le CFP comporte des problèmes structurels mis en évidence par l'évolution sociale et économique et qu'il est dès lors essentiel de réviser d'urgence le règlement CFP et son annexe;

2. insiste sur le fait que la révision doit avoir pour objet principal de pallier les conséquences multiples de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, de renforcer l'autonomie stratégique ouverte et la souveraineté de l'Union ainsi que de rendre celle-ci suffisamment flexible pour réagir aux crises; accueille dès lors favorablement la proposition de révision ciblée présentée par la Commission, qui constitue un premier pas dans la bonne direction; considère, cependant, qu'il est nécessaire de se fixer de plus grandes ambitions, tout en restant réalistes, pour que le CFP puisse mieux résoudre les problèmes structurels du budget et soit mieux adapté aux évolutions à venir;

3. estime que la révision proposée ne vise que quelques-unes des questions les plus préoccupantes dans le cadre existant et ne répond pas pleinement à tous les besoins et problèmes recensés par le Parlement;

4. attend de la Commission qu'elle continue d'évaluer de manière approfondie tous les besoins actuels et futurs, y compris en ce qui concerne la convergence sociale et économique, l'impact sur les régions les plus touchées par la guerre et la réponse nécessaire à la crise du climat et de la biodiversité; souligne la pression que l'inflation exerce dans l'ensemble de l'Union, notamment sur les bénéficiaires de l'Union tels que les agriculteurs, les étudiants et les enfants; regrette que la révision proposée ne tienne pas compte du fait que les crises actuelles ont exacerbé et exacerberont encore la détérioration actuelle de la situation socio-économique des personnes les plus vulnérables de l'Union, en particulier les enfants en situation de pauvreté ou menacés de pauvreté, et qu'elles auront des conséquences à long terme; souligne en outre que la révision proposée ne reflète pas l'ambition de l'Union d'intensifier ses efforts pour lutter contre les taux alarmants de pauvreté infantile et de contribuer à l'éradication de la pauvreté infantile au moyen de la garantie européenne pour l'enfant récemment créée; insiste dès lors sur le fait que le Conseil et la Commission tiennent compte de l'appel lancé par le Parlement pour intensifier d'urgence les efforts de l'Union en vue de l'éradication de la pauvreté infantile au cours de la période 2024-2027 et demande que la garantie européenne pour l'enfance soit renforcée dans le cadre du CFP post-2027;

([8]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([9]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0194.
([10]) JO C 177 du 17.5.2023, p. 115.
([11]) [Référence à ajouter: adoption en plénière les 20-21 septembre]

5. salue le fait que, conformément à la position du Parlement, la proposition de révision ne donne lieu à aucune révision à la baisse des enveloppes nationales préallouées; souligne le rôle central et la valeur ajoutée de la politique de cohésion en tant que politique d'investissement et instrument de convergence essentiels de l'Union;

6. rappelle que, à la différence des budgets nationaux, pour lesquels l'inflation a une incidence à la fois sur la valeur nominale des recettes et des dépenses, les plafonds de dépenses du CFP sont adaptés sur la base d'un déflateur de 2 % appliqué aux prix de 2018, tandis que le plafond des ressources propres est adapté à l'inflation; s'inquiète profondément du fait que, d'après la Commission, l'inflation risque de réduire de 74 milliards d'euros la valeur en termes réels du CFP sur la période de sept ans, avec des répercussions directes sur les bénéficiaires des financements de l'UE;

7. souligne cependant que, sous l'effet d'une inflation étonnamment élevée, les contributions que doivent verser les États membres au titre du CFP ont diminué en pourcentage du revenu national brut (RNB); relève par ailleurs que les rabais accordés aux cinq États membres bénéficiaires sont liés à l'inflation et ont donc augmenté à un rythme plus élevé que les plafonds du CFP, ce qui alourdit le fardeau pour les autres États membres, qui doivent compenser le manque; demande que les rabais soient immédiatement adaptés sur la base du déflateur de 2 %; rappelle en outre sa position de longue date selon laquelle les rabais et autres mécanismes de correction devraient être supprimés;

8. souligne que l'inflation n'a pas seulement réduit la valeur en termes réels du CFP mais a également entraîné une progression considérable des taux d'intérêt, poussant à la hausse les coûts d'emprunt de l'Union, notamment en ce qui concerne le remboursement de la dette contractée au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI), et réduisant par conséquent encore le budget;

9. souligne que, même en tenant compte de la proposition de révision du CFP présentée par la Commission, le montant total des crédits d'engagement et des crédits de paiement n'équivaudrait respectivement qu'à 1,03 % et à 1,02 % du RNB; rappelle que les crédits de paiement au titre du CFP actuel devaient initialement représenter 1,10 % du RNB; fait remarquer que selon les prévisions, les renforcements proposés par la Commission ne couvriront pas les effets de l'inflation;

10. relève que, dans sa proposition de révision, la Commission estime qu'il conviendra de relever le plafond des crédits de paiement en 2026 et en 2027; souligne qu'il va de la crédibilité de l'Union qu'elle garantisse suffisamment de crédits de paiement pour couvrir les crédits d'engagement; souligne les retards dans la mise en œuvre de certains programmes en raison de leur adoption tardive et de la perturbation des projets due à la crise de la COVID-19; souligne, dans ce contexte, le risque d'un report des paiements aux dernières années de la période couverte par le CFP et au CFP suivant; insiste donc sur la nécessité de supprimer le plafond annuel des crédits de paiement pour le recours au dispositif de marge unique afin d'atténuer ce risque;

11. insiste une nouvelle fois sur l'importance des principes transversaux qui sous-tendent le CFP et toutes les politiques de l'Union qui s'y rapportent en matière de climat, de biodiversité et d'égalité entre les femmes et les hommes; rappelle que les objectifs relatifs au climat et à la biodiversité ainsi que l'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes sont définis dans l'accord interinstitutionnel et insiste sur le fait que ces dispositions doivent également sous-tendre le cadre financier pluriannuel actualisé; demande à la Commission de remplir son obligation, au titre de l'accord interinstitutionnel, de prendre des mesures concrètes permettant d'atteindre pleinement les cibles et objectifs stratégiques convenus;

12. rappelle que les dépenses au titre de la rubrique 7 devraient être fixées à un niveau qui garantisse que l'Union dispose d'une administration efficace et efficiente, comme l'a proposé la Commission;

13. réaffirme qu'un CFP révisé doit être mis en place d'ici au 1er janvier 2024 et délimiter un cadre pour le budget 2024; insiste dès lors sur la nécessité d'adopter rapidement le règlement modifié; salue à cet égard le fait que la Commission ait tenu compte de la demande du Parlement de procéder de manière anticipée à l'examen et à la révision du CFP;

14. renouvelle sa demande, formulée de longue date, visant à ce que tous les instruments budgétaires qui couvrent des dépenses à l'échelle de l'Union soient pleinement intégrés au budget, de manière à garantir la transparence, la responsabilité, un contrôle démocratique total et la protection des intérêts financiers de l'Union; insiste sur le fait que l'intégration de ces instruments au budget de l'Union ne doit pas entraîner de réduction du financement d'autres politiques et programmes de l'Union;

15. souligne qu'il existe un lien évident entre le respect de l'état de droit et l'exécution efficace du budget de l'Union; se félicite de l'incidence positive du règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union et estime qu'il a déjà eu un effet dissuasif efficace contre les violations de l'état de droit; rappelle à la Commission que le règlement l'oblige à veiller à ce que les destinataires ou bénéficiaires finaux des fonds de l'Union ne soient pas privés des fonds qui leur sont dus, en particulier lorsque des mesures sont adoptées en cas de violation des principes de l'état de droit conformément au règlement;

16. se tient prêt à dialoguer activement et de manière constructive avec le Conseil et la Commission pour veiller à ce que le cadre révisé, tenant compte de l'ensemble de la proposition de la Commission, soit adopté en temps utile et mis en place d'ici au 1er janvier 2024; rappelle que les institutions, en vertu de l'accord interinstitutionnel, s'efforcent de définir des modalités spécifiques de coopération et de dialogue tout au long de la procédure conduisant à l'adoption d'une révision substantielle du CFP;

Soutien à long terme en faveur de l'Ukraine

17. rappelle que l'Union et ses citoyens sont aux avant-postes de l'aide à l'Ukraine depuis le tout début de la guerre et font preuve de solidarité envers les Ukrainiens dans leur lutte pour défendre la démocratie contre l'autoritarisme; souligne qu'à ce jour, plus de 30 milliards d'euros du budget de l'Union ont servi à aider financièrement l'Ukraine; réaffirme que l'Union doit rester au cœur des efforts visant à soutenir financièrement l'Ukraine et guider celle-ci sur la voie de l'adhésion à l'Union;

18. accueille dès lors favorablement la proposition de la Commission qui vise à établir une solution structurelle à plus long terme pour les besoins de financement de l'Ukraine, ancrée dans le budget de l'Union et prévoyant une aide à la stabilité macrofinancière, un cadre d'investissement ainsi que des fonds pour assurer le rétablissement et la reconstruction à court et à moyen terme, mener à bien les réformes liées à l'adhésion et renforcer les capacités administratives; estime qu'un tel instrument à long terme constitue le seul moyen viable de mettre à contribution d'autres donateurs et de garantir des dépenses effectives et ciblées qui répondent aux besoins de l'Ukraine et de ses citoyens; insiste sur le fait que la facilité pour l'Ukraine devrait être arrêtée dès que possible après l'adoption du règlement CFP révisé car le financement au titre du règlement AMF+ ([12]) n'est prévu que pour 2023;

19. estime judicieux de ménager un certain degré de flexibilité dans la facilité, au vu des incertitudes qui planent sur la situation en Ukraine; salue le fait que, selon la proposition de la Commission, la réserve pour l'Ukraine doit être mobilisée par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle; est résolu à faire en sorte que le Parlement, qui constitue l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, joue pleinement son rôle dans le processus; invite la Commission à communiquer en temps utile toutes les informations nécessaires pour permettre à l'autorité budgétaire de s'acquitter de ses obligations;

20. insiste sur la nécessité de protéger l'état de droit ainsi que les intérêts financiers de l'Union et de prévenir, de détecter et de corriger toute fraude, toute corruption, tout conflit d'intérêts et toute irrégularité dans l'utilisation des fonds de l'Union en faveur de l'Ukraine, laquelle devrait s'appuyer sur les principes de transparence et de responsabilité; estime qu'il convient de prévoir des dispositions et des garanties strictes dans la facilité pour atteindre ces objectifs;

Défis extérieurs et en matière de migration

21. déplore le fait que, même avant la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, les fonds disponibles au titre de la rubrique 6 (Voisinage et le monde) aient été cruellement insuffisants et regrette que le CFP n'ait pas intégré la poursuite du financement des besoins des réfugiés de Syrie, d'Irak et d'autres pays, ce qui ne laisse pratiquement aucune marge de manœuvre pour faire face à d'autres enjeux;

22. souligne que, en particulier dans le sillage de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine, le contexte international s'est rapidement détérioré sous l'effet des crises alimentaire, énergétique, climatique et économique, qui ont fortement intensifié la pression exercée sur la rubrique 6; relève que, outre le recours répété à l'instrument de flexibilité, la réserve de l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale (IVCDI) — Europe dans le monde a été très rapidement épuisée et a été utilisée au-delà de son objectif premier, à savoir répondre aux défis et aux priorités émergents, alors que le budget pour l'aide humanitaire a largement reposé sur la mobilisation de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence, fortement sollicitée, dont le champ d'application sort du cadre de l'aide humanitaire;

([12]) Règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +) (JO L 322 du 16.12.2022, p. 1).

23. accueille dès lors favorablement la proposition de la Commission qui consiste à relever le plafond de la rubrique 6, comme demandé par le Parlement; déplore toutefois que les ressources supplémentaires ne couvrent pas pleinement les besoins réels et ne tiennent pas compte d'évolutions imprévues; souligne que, si l'on veut reconstituer la réserve de l'IVCDCI — Europe dans le monde et ainsi créer la capacité nécessaire pour répondre aux crises et aux besoins émergents, il est essentiel de débloquer un milliard d'euros supplémentaires en prix courants par rapport à la proposition de la Commission; souligne que cette augmentation garantirait la poursuite de l'aide humanitaire à l'Ukraine, en plus du soutien au titre de la facilité, ainsi qu'aux pays voisins, tels que la Moldavie, qui est fortement touchée par la guerre contre l'Ukraine, et dans le monde; souligne qu'il y a lieu de respecter l'équilibre interne entre les lignes budgétaires ainsi que leur répartition conformément au règlement établissant l'IVCDCI — Europe dans le monde; invite la Commission à veiller à ce que les pays tiers respectent des normes strictes en matière de droits de l'homme à tous les stades de la mise en œuvre de la politique extérieure de l'Union, y compris en matière de migration;

24. souligne que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, conjuguée à l'aggravation de la faim et de la pauvreté dans le monde, à la prolifération des conflits armés et aux catastrophes naturelles plus fréquentes et plus intenses, contraignent des millions de personnes à fuir leur foyer et à chercher protection dans l'Union; souligne que l'Union devrait continuer à soutenir les États membres d'accueil pour l'accueil, l'installation et l'intégration des réfugiés;

25. souligne que, si l'on veut préserver la libre circulation des personnes au sein de l'Union ainsi que le bon fonctionnement de l'espace Schengen, il est impératif et prioritaire de gérer et de protéger efficacement et équitablement les frontières extérieures de l'Union, en garantissant la sécurité de celle-ci, mais aussi d'appliquer sans heurts et de manière effective la politique de l'Union en matière de migration et d'asile; insiste sur la nécessité d'appliquer une politique de migration et d'asile fondée sur la solidarité, la responsabilité partagée et le respect des droits de l'homme, en garantissant certitude, clarté et conditions décentes et dignes aux personnes qui arrivent dans l'Union, conformément aux valeurs et aux engagements internationaux de celle-ci;

26. prend acte de l'évaluation de la Commission dont il ressort que la mise en œuvre du nouveau pacte sur la migration et l'asile nécessitera deux milliards d'euros supplémentaires entre 2025 et 2027 au titre de la rubrique 4 (Migration et gestion des frontières); estime, compte tenu des exigences supplémentaires qui pèsent sur le Fonds «Asile, migration et intégration», l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ainsi que les agences décentralisées de la rubrique 4, qu'il convient d'augmenter d'un milliard d'euros en prix courants leur dotation par rapport à la proposition de la Commission; est d'avis que les ressources supplémentaires devraient être mises à disposition à partir de 2024;

27. rappelle qu'il revient à l'autorité budgétaire, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, de fixer les modalités précises de répartition des fonds supplémentaires entre les programmes et les lignes budgétaires des rubriques 4 et 6;

La plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

28. réaffirme la nécessité de garantir l'autonomie stratégique ouverte de l'Union, de réduire la dépendance à l'égard des pays tiers et de stimuler les investissements dans l'ensemble de l'Union, dans des secteurs stratégiques clés, notamment la santé, les matières premières et l'espace, tout en faisant progresser les transitions écologique et numérique; regrette que la Commission n'ait pas respecté l'engagement qu'elle avait pris, dans le cadre du programme de travail pour 2023, d'«encourager la création d'un nouveau fonds de souveraineté européen»; estime que la stratégie industrielle de l'Union devrait garantir le bon fonctionnement du marché unique, éviter les distorsions du marché, créer des conditions de concurrence équitables à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union et garantir que les personnes disposent des compétences nécessaires;

29. reconnaît que, malgré sa taille et sa portée limitées, la proposition STEP a le potentiel d'obtenir des résultats plus rapidement en utilisant les structures de programmes existantes et en cherchant à créer des synergies; estime que la proposition STEP devrait servir de banc d'essai pour un véritable fonds de souveraineté au cours de la prochaine période couverte par le CFP;

30. relève que la proposition STEP a aussi bien pour objet de redéfinir les priorités fixées au titre des fonds de programmes existants, notamment les fonds de la politique de cohésion, que de procéder à des renforcements ciblés de certains programmes au titre des rubriques 1 (Marché unique, innovation et numérique), 3 (Ressources naturelles et environnement) et 5 (Sécurité et défense);

31. souligne que, pour atteindre les objectifs stratégiques de la plateforme STEP, renforcer et façonner la politique industrielle de l'Union, renforcer le soutien au secteur de la défense, qui est plus essentiel que jamais pour protéger la souveraineté et l'intégrité des États membres de l'Union dans un environnement de la politique de défense radicalement modifié et beaucoup plus difficile, et pour construire l'autonomie stratégique ouverte de l'Union tout en garantissant des conditions de concurrence égales sur le marché unique, il convient d'augmenter le financement de STEP, avec des renforcements supplémentaires de 2 milliards d'euros en prix courants par rapport à la proposition de la Commission à la rubrique 1 et de 1 milliard d'euros en prix courants par rapport à la proposition de la Commission à la rubrique 5;

32. souligne que d'importants redéploiements ont été mis en œuvre depuis 2021 entre les rubriques, ce qui met les programmes sous une pression considérable et fait peser sur eux un risque de déstabilisation; rappelle sa position de longue date, à savoir que les nouvelles priorités doivent être financées par de nouveaux fonds plutôt que par des redéploiements récurrents, et insiste dès lors sur la nécessité de disposer de nouveaux fonds supplémentaires pour garantir la mise en œuvre effective d'autres programmes relevant de la rubrique 1;

33. réaffirme que les crédits dégagés devraient rester dans le budget et être engagés par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et rappelle sa position sur la révision du règlement financier à cet égard; se félicite dès lors du fait que la proposition STEP vise à reconstituer, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier, un montant de 1,2 milliard d'euros de dégagements résultant de la non-exécution de projets de recherche et que la Commission reconnaît ainsi implicitement l'inexactitude de son estimation des dégagements dans le domaine de la recherche qui sous-tendent l'accord sur le CFP pour 2020;

34. rappelle qu'il demande depuis longtemps que tous les instruments de dépenses de l'Union soient intégrés au budget, dans le plein respect du principe de l'unité budgétaire; estime, à cet égard, que la dotation proposée en ce qui concerne le Fonds pour l'innovation au titre de la rubrique 3 témoigne de progrès importants vers sa budgétisation intégrale;

Coûts d'emprunt au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)

35. craint que le montant programmé au titre du CFP pour rembourser les coûts d'emprunt associés à l'EURI soit largement inférieur aux besoins, le solde à financer se situant entre 17 et 27 milliards d'euros sur la période couverte par le CFP selon les estimations de la Commission; fait remarquer qu'il ressort déjà du projet de budget que l'augmentation des coûts de l'EURI devrait engendrer une consommation de toutes les ressources au titre de l'instrument de flexibilité et d'environ un tiers des ressources au titre du compartiment a) du dispositif de marge unique en 2024;

36. souligne que la forte hausse des taux d'intérêt depuis la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a fait ressortir les failles structurelles inhérentes à l'architecture du budget de l'Union affecté au remboursement de la dette; rappelle que le coût des intérêts et le remboursement de la dette dépendent de l'évolution du marché, ne sont pas des dépenses discrétionnaires et ne peuvent dès lors pas être soumis à un plafond de dépenses au titre du CFP sans faire peser de risque direct sur les programmes d'investissement et leurs bénéficiaires ainsi que sur la capacité du budget à répondre aux besoins émergents;

37. rappelle que le Parlement a demandé à maintes reprises de remédier à ce problème et a insisté pour que les coûts de remboursement de l'EURI soient placés au-delà des plafonds du CFP;

38. accueille favorablement la création de l'instrument EURI, qui constitue un instrument spécial venant s'ajouter aux plafonds du CFP et devant être mobilisé en fonction des besoins réels en matière de remboursement; insiste toutefois pour que l'instrument couvre tous les coûts de remboursement au titre de l'EURI et pas seulement ceux qui dépassent le montant programmé au titre de la rubrique 2b (Résilience et valeurs); fait remarquer qu'un instrument EURI conçu dans cette optique devrait servir de modèle pour la gestion de tous les coûts de remboursement au titre de l'EURI dans le prochain CFP;

39. insiste sur le fait que la Commission devrait communiquer à l'autorité budgétaire, en temps utile, des informations détaillées sur les calculs qui sous-tendent les prévisions relatives aux coûts d'emprunt au titre de l'EURI, notamment les hypothèses et les paramètres utilisés, afin de gérer les coûts de remboursement de manière responsable;

40. souligne la nécessité de disposer d'un ensemble de sources de revenus plus diversifiées et plus résistantes pour le budget de l'Union afin de fournir un financement solide et durable pour un CFP renforcé et élargi; prie dès lors instamment le Conseil d'approuver rapidement les propositions existantes relatives aux nouvelles ressources propres et souligne qu'en ce qui concerne les nouvelles ressources propres, il faut des progrès qui aillent au-delà de ces propositions;

Renforcer la capacité du budget à réagir aux crises et aux besoins émergents

41. souligne que le modèle proposé pour la gestion des coûts de remboursement au titre de l'EURI rétablirait la marge de manœuvre budgétaire de l'instrument de flexibilité et du dispositif de marge unique sur la période 2024-2027, conformément à la programmation financière initiale du CFP;

42. attire toutefois l'attention sur le fait que le CFP ménage très peu de flexibilité, l'instrument de flexibilité et les marges non allouées ne représentant que 1,05 % du plafond des engagements; fait remarquer que le CFP actuel repose largement sur cette flexibilité limitée et a malheureusement eu recours à la réorientation de la politique de cohésion, laquelle n'est pas un instrument de réaction aux crises et a pourtant été utilisée à plusieurs reprises pour combler les lacunes de la flexibilité budgétaire ou des mécanismes de réaction à la crise dans le CFP, au détriment de ses objectifs stratégiques à long terme;

43. attire par ailleurs l'attention sur l'augmentation des besoins, depuis le début du CFP, en matière d'assistance humanitaire et de réaction d'urgence dans l'Union et à l'extérieur de ses frontières et d'aide en cas de catastrophes naturelles, qui deviennent de plus en plus fréquentes et intenses, notamment en raison du changement climatique, et estime que ces besoins sont susceptibles de s'intensifier; souligne que la dotation annuelle de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence a été épuisée en 2021 et en 2022 et qu'elle devrait être entièrement utilisée en 2023; déplore que les bénéficiaires de l'aide au titre du Fonds de solidarité de l'Union aient, dans certains cas, reçu moins de 50 % de l'aide dont ils auraient normalement dû bénéficier et aient attendu longtemps avant que leur situation soit régularisée en raison des limites de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence;

44. considère à cet égard que la proposition de la Commission visant à augmenter la dotation de l'instrument de flexibilité et de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence constitue un pas dans la bonne direction; insiste sur le fait que le budget de l'Union doit être doté de la flexibilité et de la marge de manœuvre budgétaires nécessaires pour pouvoir réagir aux crises et s'adapter aux besoins émergents et croissants;

45. rappelle qu'il a demandé d'augmenter la dotation de l'instrument de flexibilité et de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence et qu'il a appelé de ses vœux un instrument spécial permanent supplémentaire au-delà des plafonds du CFP afin que le budget de l'Union puisse mieux s'adapter et réagir rapidement aux crises et à leurs effets sociaux et économiques; comprend qu'en l'absence d'un tel instrument, il restera difficile pour l'Union de garantir sa préparation à des événements imprévus, d'autant plus que 99,6 % de son budget est actuellement préalloué; se tient prêt à rechercher des solutions concrètes à court terme, tout en envisageant une solution plus structurelle et plus rationalisée dans le prochain CFP;

46. souligne que la flexibilité budgétaire a fait ses preuves en permettant à l'Union de cibler les ressources là où elles sont nécessaires, de réagir à des événements imprévus et d'ajuster ses priorités en matière de dépenses en fonction de l'évolution des besoins stratégiques, économiques ou sociaux; insiste dès lors pour augmenter de trois milliards d'euros en prix courants la dotation de l'instrument de flexibilité par rapport à la proposition de la Commission pour la période couverte par le CFP; estime, en outre, que les montants annulés au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation devraient être remis à disposition au titre de l'instrument de flexibilité afin de renforcer davantage encore la flexibilité du budget;

47. relève qu'il est peu probable que les exigences qui pèsent sur la réserve de solidarité et d'aide d'urgence soient amenées à diminuer; estime dès lors qu'il est essentiel d'augmenter la dotation de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence pour permettre à l'Union d'agir dans des situations d'urgence imputables à des catastrophes naturelles de grande ampleur ou à des crises de santé publique dans les États membres ainsi que dans les pays en voie d'adhésion, et pour soutenir les pays tiers en proie à des conflits, à des crises de réfugiés ou à des catastrophes naturelles; insiste dès lors pour augmenter de deux milliards d'euros en prix courants la dotation de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence par rapport à la proposition de la Commission pour la période couverte par le CFP; regrette la décision de fusionner la réserve d'aide d'urgence et le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) dans le CFP actuel, ce qui a entraîné de graves lacunes dans la mise en œuvre, et rappelle sa position selon laquelle la réserve de solidarité et d'aide d'urgence devrait être scindée en deux volets, à savoir la réserve d'aide d'urgence et le FSUE;

Recommandations et modifications

48. demande au Conseil et à la Commission de tenir compte des recommandations et modifications suivantes:

i) relever de deux milliards d'euros en prix courants le plafond de la rubrique 1 par rapport à la proposition de la Commission;

ii) relever d'un milliard d'euros en prix courants le plafond de la rubrique 4 par rapport à la proposition de la Commission et donner effet à cette recommandation à partir de 2024;

iii) relever d'un milliard d'euros en prix courants le plafond de la rubrique 5 par rapport à la proposition de la Commission;

iv) relever d'un milliard d'euros en prix courants le plafond de la rubrique 6 par rapport à la proposition de la Commission;

v) augmenter de trois milliards d'euros en prix courants la dotation de l'instrument de flexibilité par rapport à la proposition de la Commission et réaffecter, au titre de l'instrument de flexibilité, les montants annulés au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation;

vi) augmenter de deux milliards d'euros en prix courants la dotation de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence par rapport à la proposition de la Commission;

vii) veiller à ce que l'instrument EURI, qui constitue un instrument spécial en dehors des plafonds du CFP, couvre tous les frais de remboursement y afférents;

viii) supprimer le plafond annuel des crédits de paiement pour le recours à l'instrument de marge unique;

ix) la proposition de règlement du Conseil devrait être modifiée comme suit:

Modification 1

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Modification*
(4) Le budget de l'UE devrait mettre l'Union en capacité d'apporter les réponses politiques nécessaires face aux défis émergents et de respecter des obligations juridiques dont la prise en charge ne peut être assurée dans le cadre des plafonds existants ou du recours à des marges de manœuvre épuisées. Les plafonds des dépenses en crédits d'engagement pour les rubriques 1, 3, 5, 6 et 7, y compris le sous-plafond des dépenses administratives des institutions pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027, ***et le plafond de la rubrique 4 pour les années 2025, 2026 et 2027*** devraient donc être relevés. En conséquence, les plafonds de dépenses en crédits de paiement pour les années 2026 et 2027 devraient être relevés.	(4) Le budget de l'UE devrait mettre l'Union en capacité d'apporter les réponses politiques nécessaires face aux défis émergents et de respecter des obligations juridiques dont la prise en charge ne peut être assurée dans le cadre des plafonds existants ou du recours à des marges de manœuvre épuisées. Les plafonds des dépenses en crédits d'engagement pour les rubriques 1, 3, ***4,*** 5, 6 et 7, y compris le sous-plafond des dépenses administratives des institutions pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027, devraient donc être relevés. En conséquence, les plafonds de dépenses en crédits de paiement pour les années 2026 et 2027 devraient être relevés.

Modification 2

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Modification*
(11) Compte tenu de l'incertitude liée à l'évolution future des taux d'intérêt et afin d'éviter toute pression excessive sur les programmes de l'Union, il convient de mettre en place un nouvel instrument spécial thématique destiné à couvrir tous les coûts de financement des emprunts NextGenerationEU ***qui dépassent les montants initialement programmés***. Les crédits d'engagement nécessaires et les crédits de paiement correspondants dans le budget de l'Union devraient être mis à disposition au-delà des plafonds du CFP.	(11) Compte tenu de l'incertitude liée à l'évolution future des taux d'intérêt et afin d'éviter toute pression excessive sur les programmes de l'Union, il convient de mettre en place un nouvel instrument spécial thématique destiné à couvrir tous les coûts de financement des emprunts NextGenerationEU. Les crédits d'engagement nécessaires et les crédits de paiement correspondants dans le budget de l'Union devraient être mis à disposition au-delà des plafonds du CFP.

Modification 3

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Modification*
(12) La réserve de solidarité et d'aide d'urgence et l'instrument de flexibilité devraient être renforcés afin de maintenir une capacité suffisante permettant à l'Union de réagir à des circonstances imprévues jusqu'en 2027.	(12) La réserve de solidarité et d'aide d'urgence et l'instrument de flexibilité devraient être renforcés afin de maintenir une capacité suffisante permettant à l'Union de réagir à des circonstances imprévues jusqu'en 2027. ***Afin de renforcer encore la flexibilité du budget, il convient de réaffecter, au titre de l'instrument de flexibilité, les montants annulés au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation;***

Modification 4

Proposition de règlement

Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Modification*
	(12 bis) En raison des retards dans la mise en œuvre de certains programmes au cours des premières années du CFP 2021-2027, y compris des plus importants, il existe un risque d'arriéré de paiements au cours des dernières années du CFP, lorsque la mise en œuvre s'accélère. Afin d'atténuer ce risque et de respecter les engagements de l'Union, il convient de supprimer le plafond annuel en crédits de paiement pour le recours au dispositif de marge unique;

Modification 5

Proposition de règlement

Article 1 — alinéa 1 — point 2

Texte proposé par la Commission	*Modification*
2) À l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:	2) À l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. La dotation annuelle de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence n'excède pas un montant maximal de ***1 739*** 000 000 EUR (aux prix de 2018). Toute partie du montant annuel non utilisée au cours de l'exercice n peut être utilisée jusqu'à l'exercice n+1. La part du montant annuel issue de l'exercice précédent est utilisée en premier lieu. Toute part du montant annuel de l'exercice n qui n'est pas utilisée au cours de l'exercice n+1 est annulée.».	«2. La dotation annuelle de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence n'excède pas un montant maximal de ***2 170*** 000 000 EUR (aux prix de 2018). Toute partie du montant annuel non utilisée au cours de l'exercice n peut être utilisée jusqu'à l'exercice n+1. La part du montant annuel issue de l'exercice précédent est utilisée en premier lieu. Toute part du montant annuel de l'exercice n qui n'est pas utilisée au cours de l'exercice n+1 est annulée.».

Modification 6

Proposition de règlement

Article 1 — alinéa 1 — point 3

Texte proposé par la Commission	*Modification*
3) Les articles suivants sont insérés:	3) Les articles suivants sont insérés:
«Article 10 bis	*«Article 10 bis*
Instrument EURI	*Instrument EURI*
1. L'instrument EURI ***peut être utilisé*** pour prendre en charge ***les coûts supplémentaires lorsque, au cours d'une année donnée,*** les coûts liés aux versements d'intérêts et aux paiements de coupons dus pour les fonds empruntés sur les marchés des capitaux conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 ***dépassent les montants suivants (aux prix de 2018):***	1. L'instrument EURI ***est mobilisé par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE*** pour prendre en charge les coûts liés aux versements d'intérêts et aux paiements de coupons dus pour les fonds empruntés sur les marchés des capitaux conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la décision (UE, Euratom) 2020/2053.».
— 2024 – 1 840 000 000 EUR;	
— 2025 – 2 332 000 000 EUR;	
— 2026 – 3 196 000 000 EUR;	
— 2027 – 4 168 000 000 EUR.	
2. L'instrument EURI peut être mobilisé par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE.»;	
«Article 10 ter	*«Article 10 ter*
Réserve pour l'Ukraine	*Réserve pour l'Ukraine*
1. La réserve pour l'Ukraine peut être mobilisée aux seules fins du financement de dépenses au titre du [règlement relatif à la facilité pour l'Ukraine] et vise à fournir au moins 2 500 000 000 EUR à prix courants en tant que montant indicatif annuel.	1. La réserve pour l'Ukraine peut être mobilisée aux seules fins du financement de dépenses au titre du [règlement relatif à la facilité pour l'Ukraine] et vise à fournir au moins 2 500 000 000 EUR à prix courants en tant que montant indicatif annuel.
2. La dotation de la réserve pour l'Ukraine n'excède pas un montant de 50 000 000 000 EUR à prix courants pour la période 2024-2027. Le montant annuel mobilisé au titre de la réserve pour l'Ukraine au cours d'une année donnée ne dépasse pas 16 700 000 000 EUR à prix courants.	2. La dotation de la réserve pour l'Ukraine n'excède pas un montant de 50 000 000 000 EUR à prix courants pour la période 2024-2027. Le montant annuel mobilisé au titre de la réserve pour l'Ukraine au cours d'une année donnée ne dépasse pas 16 700 000 000 EUR à prix courants.
3. La réserve pour l'Ukraine ***peut être*** mobilisée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE.»;	3. La réserve pour l'Ukraine ***est*** mobilisée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE.»

Modification 7

Proposition de règlement

Article 1 — alinéa 1 — point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Modification*
	3 bis) L'article 11 est modifié comme suit:
	a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	«1. Le dispositif de marge unique comprend:
	a) à partir de 2022, les montants correspondant aux marges laissées disponibles sous les plafonds du CFP pour les crédits d'engagement de l'exercice n-1, qui seront mis à disposition au-delà des plafonds du CFP pour les crédits d'engagement pour les années 2022 à 2027;
	b) à partir de 2022, les montants équivalant à la différence entre les paiements exécutés et le plafond des paiements fixé dans le CFP pour l'exercice n-1, afin d'ajuster à la hausse les plafonds des paiements pour les années 2022 à 2027; et
	c) des montants supplémentaires pouvant être mis à disposition au-delà des plafonds du CFP pour une année donnée pour les crédits d'engagement ou les crédits de paiement, ou ces deux types de crédits, selon le cas, pour autant qu'ils soient entièrement compensés sur les marges existant dans une ou plusieurs rubriques du CFP pour l'exercice en cours ou les exercices futurs en ce qui concerne les crédits d'engagement et qu'ils soient entièrement compensés sur les marges existant sous le plafond des paiements pour les exercices futurs en ce qui concerne les crédits de paiement.
	Tout ajustement à la hausse au titre du premier alinéa, point b), est entièrement compensé par une réduction correspondante du plafond des paiements pour l'année n-1.
	Des montants ne peuvent être mobilisés au titre du premier alinéa, point c), que si les montants disponibles en vertu des points a) et b) dudit alinéa, selon le cas, sont insuffisants, et en tout état de cause, en dernier recours, pour faire face à des circonstances imprévues.
	Le recours au premier alinéa, point c), n'occasionne pas de dépassement du total des plafonds de crédits d'engagement et de paiement du CFP pour l'exercice en cours et les exercices futurs. Tout montant compensé conformément audit point n'est donc plus mobilisable dans le contexte du CFP.»;
	b) le paragraphe 3 est supprimé;

Modification 8

Proposition de règlement

Article 1 — alinéa 1 — point 4

Texte proposé par la Commission	*Modification*
(4) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	(4) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. L'instrument de flexibilité peut être utilisé pour permettre la prise en charge, au cours d'un exercice donné, de dépenses imprévues spécifiques en crédits d'engagement et des crédits de paiement correspondants qui ne peuvent être financés dans les limites des plafonds disponibles pour une ou plus d'une autre rubrique. Le plafond du montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité est fixé à ***1 562*** 000 000 EUR (aux prix de 2018).».	«1. L'instrument de flexibilité peut être utilisé pour permettre la prise en charge, au cours d'un exercice donné, de dépenses imprévues spécifiques en crédits d'engagement et des crédits de paiement correspondants qui ne peuvent être financés dans les limites des plafonds disponibles pour une ou plus d'une autre rubrique. Le plafond du montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité est fixé à ***2 170*** 000 000 EUR (aux prix de 2018). ***Chaque année, le montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité est augmenté d'un montant équivalent à la part du montant annuel alloué au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation qui a expiré au cours de l'exercice précédent***.»;

Modification 9

Proposition de règlement

Article 1 — alinéa 1 — point 5

Texte proposé par la Commission	*Modification*
5) L'annexe I est remplacée par le texte ***figurant à l'annexe du présent règlement.***	5) L'annexe I est remplacée par le texte ***suivant:***

«ANNEXE I

CADRE FINANCIER PLURIANNUEL (UE-27)

(en Mio EUR — prix de 2018)

CRÉDITS D'ENGAGEMENT	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total 2021-2027
1. Marché unique, innovation et numérique	**19 712**	**20 211**	**19 678**	***20 399***	***19 715***	***19 821***	***19 624***	***139 160***
2. Cohésion, résilience et valeurs	**5 996**	**62 642**	**63 525**	**65 079**	**65 286**	**56 787**	**58 809**	**378 124**
2 a. Cohésion économique, sociale et territoriale	1 666	56 673	57 005	57 436	57 874	48 414	49 066	328 134
2 b. Résilience et valeurs	4 330	5 969	6 520	7 643	7 412	8 373	9 743	49 990
3. Ressources naturelles et environnement	**53 562**	**52 626**	**51 893**	**52 123**	**51 195**	**49 999**	**49 207**	**360 605**
dont: dépenses liées au marché et paiements directs	38 040	37 544	36 857	36 054	35 401	34 729	34 015	252 640
4. Migration et gestion des frontières	**1 687**	**3 104**	**3 454**	***3 791***	***4 302***	***4 359***	***4 910***	***25 607***
5. Sécurité et défense	**1 598**	**1 750**	**1 762**	***2 334***	***2 497***	***2 611***	***2 785***	***15 337***
6. Le voisinage et le monde	**15 309**	**15 522**	**14 789**	***16 609***	***15 827***	***15 046***	***15 235***	***108 337***
7. Administration publique européenne	**10 021**	**10 215**	**10 342**	**10 586**	**10 887**	**11 229**	**11 443**	**74 723**
dont: dépenses administratives des institutions	7 742	7 878	7 945	8 107	8 310	8 541	8 660	57 183
TOTAL DES CRÉDITS D'ENGAGEMENT	**107 885**	**166 070**	**165 443**	***170 921***	***169 709***	***159 852***	***162 014***	***1 101 894***
TOTAL DES CRÉDITS DE PAIEMENT	**154 065**	**153 850**	**152 682**	**151 436**	**151 175**	***159 978***	***155 025***	***1 078 211»***

o

o o

49. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.